

41289

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

80-14-69700977-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 10 septembre 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 3 juillet 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 10 juin 1997 pour obtenir les services d'un procureur afin de présenter une requête en rétractation d'un jugement rendu en vertu du Code de la sécurité routière. En effet, la requérante a expliqué avoir reçu un document intitulé "Avis de jugement" la condamnant à verser une amende de 192\$ en vertu du Code de la sécurité routière. La requérante veut demander la rétractation de ce jugement puisqu'elle n'a jamais été avisée de l'infraction qu'on lui reprochait puisque sa voiture était saisie depuis le mois de juillet 1994. La requérante invoque qu'elle n'en avait plus l'usage au moment de l'infraction et n'a pu la commettre.

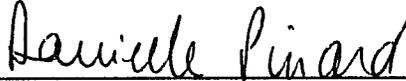
L'avis de refus d'aide juridique est daté du 10 juin 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 12 juin 1997.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par la requérante; considérant que la requérante demande la rétractation d'un jugement prononcé en vertu du Code de la sécurité routière; considérant que la requérante a reçu un document intitulé "Avis de jugement" la condamnant à verser une amende de 192\$; considérant que la requérante faisait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi considérant ces conditions, soit la probabilité d'une peine d'emprisonnement, la perte des moyens de subsistance ou encore l'intérêt de la justice, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité; considérant que la présente affaire ne soulève aucune circonstance exceptionnelle; considérant que la requérante n'a pas démontré qu'une des conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi sur l'aide juridique pouvait s'appliquer à sa demande; considérant que la requérante ne peut obtenir l'aide juridique pour la rétractation d'un jugement sur une affaire qui, à l'origine, n'était pas couverte par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que la requérante n'a pas droit à l'aide juridique pour une rétractation d'un jugement prononcé en vertu du Code de la sécurité routière.

révision.

En conséquence, le Comité rejette la requête en


ME DANIELLE PINARD, présidente


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE